



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer »  
Sur le parcours fédéral du Petit Thérain, commune de Marseille en Beauvaisis**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe à la responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 16 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 janvier 2022 ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate sur le parcours du Petit Thérain ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » sur certains cours et plans d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 : Parcours de pêche « sans tuer »**

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » sur le parcours fédéral du Petit Thérain, situé sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis.

Sur ce secteur, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau, vivants, tous les poissons qu'il capture.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

## **Article 2 : Mode de pêche autorisé**

Il n'est autorisé que les procédés de pêche dits « mouche fouettée », « leurres et cuillères » avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés. Le procédé de pêche dit « aux appâts naturels » est interdit.

Il est rappelé que ces techniques ne dispensent pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires générales et particulières habituelles pour pouvoir pêcher.

## **Article 3 : Signalisation**

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ces panneaux seront placés sur les panneaux d'information situés sur le parcours.

## **Article 4 : Suivi**

Des pêches d'inventaire seront réalisées sur ce parcours « sans tuer ».

## **Article 5 : Durée**

Le parcours de pêche « sans tuer » est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Marseille-en-Beauvais, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **21 MARS 2022**

L'Adjointe à la Responsable du Service  
Eau, Environnement et Forêt,



Coline GRABINSKI